

C h a p i t r e 1

La criminalité

L'action criminelle semble avoir existé depuis des temps immémoriaux au sein des sociétés humaines. Les observateurs ont ainsi mis au jour des manifestations de sa présence à travers des écrits (le meurtre d'Abel par Caïn notamment) ou des représentations picturales datant d'époques lointaines. Le crime semble donc n'épargner aucun groupe humain, quels que soient sa nationalité et son degré de civilisation. Toutefois, son omniprésence ne doit pas entraver la nécessaire lutte entreprise afin de limiter sa progression. C'est la raison pour laquelle le juriste se doit de cerner d'abord la notion de criminalité (Section I), avant d'examiner les réponses à celle-ci (Section II).

S e c t i o n I

La notion de criminalité

Des analyses (§ 1) ont été proposées afin de tenter de comprendre ce qu'est la criminalité. Une fois celles-ci étudiées, il conviendra de s'intéresser aux mesures du phénomène criminel (§ 2).

§ 1. Les analyses

La criminalité peut être utilement envisagée en ayant à l'esprit le fait qu'un même phénomène recouvre des réalités différentes en fonction du prisme au travers duquel l'observation est conduite. Dès lors, plusieurs points de vue coexistent, selon que l'on adopte des approches fondées d'abord sur la morale (A), puis sur la sociologie (B), ensuite sur la science politique (C) et enfin sur le droit pénal (D).

A. L'approche fondée sur la morale

Le crime est susceptible d'être analysé au regard de la morale. Il correspond à la violation d'une règle. Ladite règle représente le Bien. En conséquence, le manquement à celle-ci fait apparaître le Mal. D'ailleurs, les interdits moraux sont souvent transcrits dans les Textes religieux.

Cependant, cela ne suffit pas à définir totalement la criminalité. En effet, bien que de nombreux comportements officiellement prohibés soient également réprouvés par la morale (tuer, mentir, voler), certains agissements font l'objet d'interdiction par une norme pénale, sans réprobation de la morale. Il en est ainsi des infractions relatives au droit pénal des sociétés

ou de la construction. De plus, la violation d'une règle exclusivement morale ne fait encourir à son auteur qu'une sanction issue du for interne, sans que l'État ne puisse à son tour procéder, au nom de la société, au prononcé d'une peine.

B. L'approche fondée sur la sociologie

La criminalité apparaît comme un ensemble de comportements accomplis par des êtres humains et qualifiés de délictueux par la société, en raison des atteintes qu'ils portent aux valeurs du groupe. Le crime blesse « les états forts et définis de la conscience collective¹ ». L'important réside donc dans le regard que la société porte sur un acte particulier. C'est la manière dont celle-ci analyse et ressent cet acte qui va lui conférer ou non un caractère délictueux.

La sociologie criminelle est une branche de la sociologie. Elle s'intéresse plus spécifiquement à la manière dont le groupe social réagit à la criminalité, en étudiant les raisons pour lesquelles un acte est ou non incriminé au sein d'une société donnée et à une époque déterminée.

La connaissance des données issues de la sociologie criminelle est précieuse pour le juriste², en complément des informations fournies par d'autres sciences, telles que la criminologie et la criminalistique.

La criminologie étudie les causes du crime et le traitement du délinquant, dans le but de prévenir la récidive³. Elle peut utilement être associée à des disciplines fondées sur la psychologie et la psychiatrie.

Quant à la criminalistique⁴, elle s'intéresse au procès, c'est-à-dire aux disciplines (police scientifique, médecine légale, toxicologie...) qui contribuent, grâce à des procédés scientifiques (l'utilité des empreintes génétiques n'est ainsi plus à démontrer⁵), à la recherche des infractions et des criminels.

C. L'approche fondée sur la science politique

La criminalité constitue un objet d'étude pour la science politique qui s'intéresse aux mécanismes de régulation au sein de la cité. Une facette du phénomène est alors prise en compte à travers les politiques criminelles en vigueur dans les différents pays⁶.

1. Sur la conscience collective, E. Durkheim, *Les Règles de la méthode sociologique*, coll. « Quadrige », PUF, 1992 ; *De la division du travail social*, coll. « Quadrige », PUF, 1998.

2. La reconnaissance de la complémentarité du droit et de la sociologie apparaît désormais à travers des illustrations importantes. Il en est ainsi du symbole représenté par l'entrée au Conseil constitutionnel de Madame Dominique Schnapper, sociologue spécialiste des sciences humaines, au début de l'année 2001.

3. V. not., M. Cusson, *Criminologie actuelle*, coll. « Sociologie », PUF, 2000 ; *La Criminologie*, coll. « Les fondamentaux », Hachette, 4^e éd., 2005 ; R. Gassin, *Criminologie*, Dalloz, 5^e éd., 2003 ; G. Kellens, *Éléments de criminologie*, E. Bruylant, 1999 ; J. Languier, *Criminologie et science pénitentiaire*, coll. « mémento », Dalloz, 10^e éd., 2005 ; M. Leblanc, *traité de criminologie empirique*, Presses Université de Montréal, 2004 ; G. Picca, *La Criminologie*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 2005.

4. J. Fombonne, *La Criminalistique*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 1996 ; A. Buquet, *Manuel de criminalistique moderne : la science et la recherche*, coll. « Criminalité internationale », PUF, 2001.

5. V. not., R. Coquoz, *La Preuve par l'ADN ; La génétique au service de la justice*, Presses polytechniques romandes, 2003.

6. V. *infra* p. 18.

D. L'approche fondée sur le droit pénal

Le droit pénal est un ensemble de règles juridiques qui visent à prévoir les modalités de réaction de l'État face aux infractions et aux délinquants. L'infraction est définie comme la violation d'une norme pénale, c'est-à-dire l'accomplissement d'un comportement prohibé par la loi pénale. En conséquence, le délinquant est la personne qui se rend coupable d'une infraction. Il encourt une sanction, infligée au nom de la société et qui se nomme la peine.

Dans cette optique, la criminalité est envisagée du point de vue des pouvoirs publics, tant dans leur pouvoir créateur de l'infraction (l'incrimination), que de leur riposte à la commission de celle-ci (la sanction). Aussi, le phénomène criminel apparaît-il comme une somme d'actes interdits par les textes et susceptibles d'entraîner le prononcé d'une peine par les juges.

Cette approche permet d'opérer une distinction entre l'acte de délinquance et les autres comportements. Parmi ces derniers, certains agissements ne respectent pas les normes sociales majoritairement admises dans le groupe, mais ne franchissent pas la ligne qui aboutirait à la transgression d'une norme juridique (les marginaux par exemple ou, aux États-Unis, les musiciens de jazz, qui symbolisaient un mode de vie hors norme dans les années 1950-1960¹). Ces actes sont considérés comme déviants² car ils peuvent présenter un danger social ou moral, mais leur absence d'illégalité (par rapport à un texte pénal³) bloque toute qualification infractionnelle.

Si l'approche juridique est à l'évidence choisie en priorité par le juriste, il importe que ce dernier ne se voile pas la face : il ne pourra faire l'économie des apports essentiels de toutes les sciences qui essaient d'expliquer, de comprendre et de prévenir le phénomène criminel. Dans le cas contraire, il risquerait de limiter son champ de vision et, par là même, sa compréhension de certains comportements infractionnels (délits commis par des mineurs, complicité et tentative d'infraction par exemple⁴).

§ 2. Les mesures

Le poids du crime est important à connaître afin de pouvoir envisager des moyens de lutter contre lui. Certains procédés de mesure sont classiques (A) mais il est parfois utile de leur adjoindre des procédés complémentaires (B).

A. Les procédés classiques

Les instruments de mesure classiques sont les statistiques policières (1°) et judiciaires (2°).

1. H.S. Becker, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, éd. Métailié, 1985, publié pour la première fois en 1963.
2. V. not., P. Cornil, « Criminalité et déviance », *RSCrim.* 1970, p. 289 et s. ; B. Garnot, *De la déviance à la délinquance, XV-XX^e siècle*, 1998, Éditions universitaires de Dijon, 1999.
3. Cette question sera étudiée plus précisément lors de l'examen du principe de la légalité des incriminations et des peines, v. *infra* p. 28.
4. V. *infra* p. 110 et 189.